

AZAMERA LECHIMHA - Halakhot destinées aux Sépharades et Ashkénazes par le Gaon Rav Amram Fried Chlita

Veille de Tisha BéAv - Lois de Séouda HaMafseket
(Dernier repas avant le jeûne) - Les personnes exemptées du jeûne - Lois du jeûne - L'interdiction de se Laver - Lois relatives à l'onction - Porter des Chaussures en Cuir - Saluer - Ce que l'on a le droit d'étudier et lire pendant Tisha BéAv - Coutume de s'asseoir par terre - L'interdiction de travailler - Les lois relatives au malade et à l'enfant qui mangent (de manière permise) - Talit et Téfillines - Lois de la sortie du Jeûne (nuit du 10 Av, Veille de Chabbat)

Veille de Tisha BéAv

1. Il est interdit de se promener ou de partir en excursion la veille de Tisha BéAv [Les sorties pour les besoins des enfants en bas âge ne sont pas considérées comme des promenades] **mais tous les autres travaux sont permis** jusqu'à la Chekiya (Coucher du Soleil) [et c'est pour cette raison qu'il n'y a aucun interdit de travailler jusqu'à la Chekiya].
2. La veille de Tisha BéAv, depuis le milieu de la journée (Hatsot), il est de coutume d'étudier uniquement des sujets qu'il est permis d'étudier à Tisha BéAv (sujets qui seront décrits plus bas). Toutefois, celui pour qui il est difficile d'étudier uniquement ces sujets-là, étudiera comme à son habitude jusqu'au coucher du soleil (Chekiya).
3. **Repas qui précède le dernier repas d'avant le jeûne** : Ce jour-là, il faut consommer un repas avant la mi-journée (Hatsot) ou, au plus tard, avant le temps de Minha Ktana et il est de coutume que ce repas soit composé d'un nombre un peu plus important de plats [et certains sont rigoureux de consommer ce repas avec du pain]
Source : עפ"י מג"א סי' תקנב ס"ק יא

Lois de Séouda HaMafseket Dernier repas avant le jeûne

4. Il faut consommer la Séouda HaMafseket [dernier repas avant le jeûne] en étant assis par terre [et il n'est pas nécessaire d'enlever ses chaussures]. Selon la Kabala, il faut qu'il y ait une séparation entre le sol et soi-même, soit au moyen d'un vêtement quelconque (que l'on ne porte pas).
5. Il est de coutume de consommer, en tant que Séouda Hamafseket, du pain et un œuf dur froid et il est de coutume de le tremper dans de la

crendre, de boire de l'eau et de dire « C'est la Séouda de Tisha BéAv » [et même si selon la Halakha, il est permis de consommer d'autres plats non cuits, celui qui le pourra, ne mangera pas d'autres plats à part celui-là si ce n'est si l'on en mange une quantité nécessaire pour avoir la force de jeûner.]

6. **Il est interdit de consommer pendant ce repas deux plats cuits, et c'est pour cela que ceux qui ont coutume d'y manger un œuf, n'auront pas le droit de manger d'un plat cuit supplémentaire.** [Mais il est permis de consommer en plus des aliments non cuits tels que des légumes et des fruits non cuits].
C'est pour cela qu'il faudra faire en sorte à consommer tous les plats que l'on veut manger, avant la Séouda Hamafseket [et on fera attention à manger suffisamment en avance pour que la bénédiction de la Séouda Hamafseket ne soit pas faite sans besoin car trop proche du précédent repas].
Les plats grillés, frits ou fumés, sont considérés comme des plats cuits (Voir les détails à ce sujet dans les questions/réponses à la fin de ce feuillet) mais les plats cuits au four comme les gâteaux ne sont pas considérés comme des plats cuits.
7. Comme expliqué plus haut (section 3), on veillera à consommer le repas principal avant la Séouda Hamafseket assez tôt et l'on n'y mangera pas à sa faim afin de garder de l'appétit pour la Séouda Hamafseket (qui ne doit pas avoir le statut de **אכילה גסה ועראית**).
8. On a la coutume de ne pas consommer de poisson durant ce repas.
9. Il ne faut pas boire de boissons alcoolisées durant ce repas, et de même il ne faut pas boire de boissons considérées comme importantes, comme des jus de fruits. Toutefois, les boissons légères comme le café et le thé sont permises.
Sources à propos des boissons :
עי' סי' תקנב - שע"ת, ברכ"י, מחז"ב, ערוה"ש
10. **Il ne faut pas que 3 personnes mangent en même temps** afin qu'elles ne soient pas obligées de faire le Zimoun. Chacun devra s'asseoir seul.

11. Celui qui est exempté de jeûner n'a pas besoin de faire de Séouda HaMafseket mais il est pertinent de manger un œuf trempé dans de la cendre, assis par terre, selon la coutume.
12. Il faut finir le repas avant le coucher du soleil (Chekiya).
13. Toutes les lois de deuil n'entrent en vigueur qu'au coucher du soleil (Chekiya) et il n'y a pas besoin de préciser avant de faire le Birkat Hamazon, que l'on ne souhaite pas encore commencer à appliquer les lois de deuil après le Birkat Hamazon.
Nourriture – A priori, il faut émettre une condition [même par la pensée] avant le Birkat Hamazon pour pouvoir continuer à manger après le Birkat Hamazon, mais a posteriori, si l'on ne l'a pas fait, cela reste permis jusqu'au coucher du soleil (Chekiya).
Après le coucher du soleil (Chekiya), toutes les interdictions entrent en vigueur [lois de deuil et interdiction de manger/boire] de toute façon.

Les personnes exemptées du jeûne

[Pour en savoir plus à ce sujet, consultez les questions- réponses à la fin du feuillet]

14. Un malade ayant le statut de « pas en danger », qui est alité ou dont le corps n'est pas fonctionnel, est exempté du jeûne (voir les questions/réponses à propos de celui qui souffre de maux de tête).
15. Celui qui souffre régulièrement de migraines, s'il ressent des douleurs à la tête qui se développeront en migraines - est exempté du jeûne.
16. Celui qui a une fièvre à partir de 38 degrés est exempté du jeûne.
17. Les **femmes enceintes** ont l'obligation de jeûner. Cependant, si la grossesse ne se déroule pas correctement (Voir questions/réponses) ou si le taux d'hémoglobine est bas, elles sont exemptées du jeûne. Elles devront consulter un Rav pour cela.
18. Les **femmes qui allaitent** doivent jeûner et se préparer soigneusement [dans les deux jours précédant le jeûne] en buvant abondamment des boissons sucrées [et il est aussi conseillé de boire des boissons sucrées après le jeûne]. Cependant, si le bébé manque de lait pendant le jeûne et qu'il en a besoin, ou qu'elle sait, par

avance, que le jeûne affectera le lait, elle devra boire de la manière habituelle.

19. **Une femme qui a accouché** est exemptée de jeûner pendant trente jours même si elle n'allait pas. (voir les questions/réponses sur la manière de compter les 30 jours).
20. **Une femme qui a fait une fausse couche** à partir de 40 jours après le début de la grossesse, aura le même statut qu'une femme qui a accouché.
21. **Les enfants jusqu'à l'âge de Bar/Bat Mitzvah sont exemptés du jeûne et n'ont même pas besoin de jeûner quelques heures.**
22. Même celui qui ne jeûne pas, devra s'abstenir complètement de consommer des sucreries et de la viande.

Lois du jeûne

23. A Tisha BéAv, il est interdit de manger, de boire, de se laver, de s'induire, de mettre des chaussures en cuir, d'avoir des relations conjugales, d'étudier la Torah et de saluer quelqu'un.
Ces interdictions durent du coucher du soleil (Chekiya) jusqu'à la sortie des étoiles du lendemain.

L'interdiction de se laver

24. Il est interdit de se laver à Tisha BéAv, que ce soit avec de l'eau chaude ou froide, et même passer son doigt sous l'eau est interdit.
25. Se rincer pour enlever une saleté est autorisé. [Il est donc permis d'utiliser de l'eau et des lingettes humides pour se nettoyer aux toilettes]
26. Si un enfant s'est sali et a besoin d'être lavé, il sera autorisé de le laver même si les mains de l'adulte se mouillent pendant le lavage.
27. On fera Netilat Yadaim trois ou quatre fois le matin, chacun selon sa coutume, jusqu'à la fin des articulations des doigts seulement [y compris les articulations des doigts].
28. Un **malade ou un enfant avant de consommer du pain fera Netilat Yadaim normalement**, et de même il se rincera après le repas (Mayim HaHaronim) comme à son habitude. Les **Cohanim** avant la Birkat Cohanim font Netilat Yadaim normalement.
29. **Il est interdit de rincer ses yeux avec de l'eau le matin pour les nettoyer, mais, si après avoir séché ses mains après le lavage du matin, nos mains sont encore légèrement humides, on pourra les passer sur ses yeux.**

30. **Le rinçage de la bouche** [avec de l'eau ou un bain de bouche] **et le brossage des dents avec du dentifrice** [en se rinçant la bouche après] **sont autorisés uniquement en cas de grand désagrément**, et la personne doit incliner sa tête vers le bas afin de ne pas avaler d'eau.
31. Celui qui a été aux toilettes (que ce soit pour les petits ou gros besoins), s'il se prépare maintenant à prier – devra se laver les mains jusqu'aux articulations des doigts, et s'il ne prie pas maintenant, les décisionnaires divergent s'il est autorisé à se laver les mains. Donc, dans l'idéal, pour sortir de toutes les divergences d'opinions, il devra toucher les parties couvertes du corps et aura le droit de se laver les mains jusqu'aux articulations des doigts selon tous les avis.
32. Pour le besoin de cuisiner pour la sortie du jeûne au soir, il est autorisé de rincer les aliments et aussi de laver la vaisselle, même si les mains se mouillent.
33. Une **jeune mariée** dans les 30 jours de son mariage peut se laver le visage pour ne pas risquer d'être déplaisante aux yeux de son mari.

Lois relatives à l'onction

34. Il est interdit de s'oindre d'huile ou de savon pour le plaisir, même sur une petite partie du corps. Par conséquent, il est interdit de se maquiller et de se parfumer à Tisha BéAv à l'exception d'une mariée dans les 30 jours de son mariage, pour ne pas risquer d'être déplaisante aux yeux de son mari. [Cependant, il n'y a pas d'interdiction de se maquiller et de se parfumer avant que Tisha BéAv ne commence].
35. **S'oindre à des fins médicales est autorisé. Par conséquent, il est permis d'appliquer une pommade** sur une plaie et il est également permis d'appliquer du baume sur les lèvres qui se fissurent à cause de leur dessèchement. Il est même permis d'appliquer une pommade contre les moustiques.
36. **S'oindre pour éliminer de la saleté est autorisée.** Par conséquent, il est permis d'utiliser un déodorant car son but est d'éviter les **mauvaises odeurs** et que l'on n'en met pas pour le plaisir. **Cependant, cela est interdit si le but est de dégager une bonne odeur.**

Porter des Chaussures en Cuir

37. Il est interdit de porter des chaussures en cuir, et même si elles sont faites d'un autre matériau et qu'elles sont simplement recouvertes de cuir, c'est interdit.
38. Chaussures Crocs confortables – Bien que pendant Kippour, il faut a priori ne pas marcher avec, leur utilisation sera autorisée pour Tisha BéAv. (ע"י משנב"ב סי' תקנד ס"ק ז, לא).
39. **Chaussures en cuir pour enfants** : l'avis du Hohmat Adam est qu'il n'y a pas d'obligation d'éduquer à ce sujet un petit enfant à Tisha BéAv car c'est quelque chose qui provoque de la souffrance. Cependant, de nos jours où il est possible de se procurer des chaussures qui ne sont pas en cuir, il faut veiller à ce que même un petit enfant [même s'il est en dessous de l'âge de l'éducation] ne porte pas de chaussures en cuir.

Saluer

40. Il est interdit de dire "Chalom", "Comment ça va ?" à quiconque le 9 Av, et il est également interdit de dire "Boker Tov" ou "Bonjour" Cependant, il est permis de bénir son ami avec des expressions telles que "Bonne Chance" ou "Mazal Tov".
41. Si une personne ignorante qui ne connaît pas cette loi vous salue, il faudra lui répondre à voix basse et avec un air sérieux.
42. **Il est permis de saluer de la tête.**

Ce que l'on a le droit d'étudier et lire pendant Tisha BéAv

43. Chapitre 3 du traité de **Moed Katan** [page 13b à page 29a] et Choulhan Aroukh Orah Hayim **Lois du Deuil** [Yoreh Deah Siman נח à Siman תג].
44. La fin du traité **Taanit** [Talmud Babli page 28b à page 30b, et également dans le Talmud Yeroushalmi], les lois de Tisha BéAv, ainsi que les lois de Tisha BéAv et les lois du jeûne mentionnées dans Choulhan Aroukh [Siman תקמט à Siman תקפ].
45. **Histoires de la destruction du Temple** dans le traité **Guittin** [page 55b à page 58a et dans **Sanhedrin** [page 96a à page 96b et dans

page 104a à page 104b], et tous les sujets relatifs à la destruction du Temple.

46. Il est autorisé de lire le livre de **Flavius Josèphe**, ainsi que le livre de Lamentations (**Eikha**) et ses Midrashim et commentaires, les textes tristes inclus dans le livre de **Jérémié**, toutefois les versets de consolation doivent être sautés, de même quand on lit **Job** et ses commentaires.
47. Les livres sur **l'histoire du peuple juif pendant les différentes périodes de persécution**, ainsi que les livres sur la **Shoah**.
48. Il est permis de lire des **livres de Moussar** (Morale Juive)
49. Les décisionnaires sont divisés sur la question de savoir s'il est permis de dire des **Psaumes/Tehilim**. Il est possible d'être indulgent pour les femmes. Cela est aussi permis pour la guérison d'un malade.

Toutes les lois que nous avons écrites précédemment, depuis la section 24 sont strictement interdites par la Halakha. Il faut donc respecter ces interdictions pour toute la durée de Tisha BéAv jusqu'à la sortie des étoiles.

On abordera ci-dessous les interdictions issues de coutumes [comme le fait de s'asseoir par terre ou l'interdiction de travailler] et ces interdictions seront en vigueur jusqu'à la moitié de la journée (Hatsot).

Coutume de s'asseoir par terre

50. Il est de coutume de s'asseoir par terre jusqu'à la moitié de la journée (Hatsot), et celui pour qui il est difficile de s'asseoir par terre, pourra s'asseoir sur une chaise plus basse que d'habitude.
51. **Les personnes âgées, les personnes faibles, les femmes enceintes et les femmes ayant accouché** pour lesquelles il est difficile de s'asseoir sur une chaise basse sont autorisées à s'asseoir sur une chaise normale.
52. Dans la voiture et le bus, on peut s'asseoir normalement.
53. Celui qui tient le Sefer Torah s'assoit sur une chaise normale.

L'interdiction de travailler

54. La veille de Tisha BéAv et pendant la journée de Tisha BéAv jusqu'à la moitié de la journée

(Hatsot), il est de coutume de ne pas faire de travaux qui prennent un certain temps. Par conséquent, **on ne doit pas laver la vaisselle et ranger la maison jusqu'à la moitié de la journée de Tisha BéAv (Hatsot)**, mais une chose simple qui ne prend pas beaucoup de temps, comme par exemple, allumer une bougie, est permis.

55. Après Hatsot, il est de coutume d'être indulgents avec tous les types de travaux, à condition que cela soit fait dans un temps court
56. **Celui qui travaille le jour de Tisha BéAv n'en verra pas de signe de bénédiction.**
57. L'ouverture d'une épicerie ne fait pas partie de l'interdiction, mais les magasins qui ne vendent pas de nourriture n'ont pas le droit d'ouvrir jusqu'à Hatsot.
58. Laver la vaisselle est autorisé après Hatsot, et s'il y a besoin de l'utiliser pendant Tisha BéAv lui-même, il est possible de la laver même avant Hatsot, et il vaut mieux, dans ce cas, d'utiliser des gants quand on la lave [et si on la lave pour les besoins du diner du soir, il n'y a pas besoin de gants, voir paragraphes 26, 32 ci-dessus].

Les lois relatives au malade et à l'enfant qui mangent [de manière permise]

59. Un malade ou un enfant qui mange du pain le jour de Tisha BéAv doit se laver les mains en faisant Netilat Yadaïm comme d'habitude, de même pour Mayim HaHaronim.
60. Les décisionnaires sont divisés sur la question de savoir si on mentionne le passage "Nakhem" que l'on lit dans la Amida de Tisha BéAv dans le Birkat Amazon avant "Vétivné/Uvné Yerushalayim" Mais en pratique, **la coutume est de ne pas le dire.**

Talit et Téfilines

61. Selon l'usage des Ashkénazes et certains Sépharades, **il est de coutume de s'envelopper du Talit Gadol et de mettre ses Téfilines durant la prière de Minha** et non durant Chaharit [et on portera un Talit Katan le matin sans faire de bénédiction, et on ne tiendra pas les Tsitsit durant "Baroukh Chéamar" et la lecture du Chéma]. **Et il y a des Sépharades qui mettent leur Talit et**

mettent ses Téfilines durant la prière de Chaharit comme d'habitude.

62. Bien que généralement il soit interdit de consommer un aliment avant d'avoir mis ses Téfilines, si un malade mange à Tisha BéAv, il lui sera permis de manger après Chaharit même s'il n'a pas encore mis ses Téfilines.
63. On lit le passage "Nakhem" pendant la Amida de Minha dans la bénédiction de "Véliroushalaim Irah, et même un malade qui ne jeûne pas doit le lire [mais on ne dit pas "Anénou" du tout], et certaines communautés Sépharades disent "Nakhem" au cours des 3 prières de Tisha BéAv.

Lois de la sortie du Jeûne [nuit du 10 Av]

64. Étant donné que Netilat Yadaïm du matin n'a été faite que jusqu'aux articulations, il y a lieu d'être rigoureux à la sortie du jeûne de faire Netilat Yadaïm avec un Keli trois ou quatre fois [chacun selon sa coutume].
65. Les Sépharades ont le droit dès la sortie du jeûne de laver leurs vêtements, porter des vêtements propres, porter des vêtements de Chabbat, de se couper les cheveux/se raser, de se doucher, de faire la bénédiction de Chéhéhéyanou, d'écouter de la musique dès la sortie du jeûne.
Pour les Ashkénazes - cela est autorisé qu'à partir de la moitié de la journée (Hatsot) du 10 Av.
66. Pour les Ashkénazes, il est permis de consommer de la viande et de boire du vin à partir de la mi-journée (Hatsot) du 10 Av. En revanche, pour les Sépharades, cela n'est autorisé qu'à partir du coucher du soleil (Chekiya) à la fin du 10 Av, soit près de 24 heures après la fin du jeûne.

Questions/Réponses sur Tisha BéAv

Question : Est-ce que l'on dit le Tikoun Hatsot la veille de Tisha BéAv ?

Réponse : Selon le Mishna Beroura, on ne dit pas Tikoun Hatsot la veille de Tisha BéAv. Cependant, beaucoup pensent qu'il faut le dire mais il faudra le dire avant la prière de Minha.

Sources : (באה"ל סי' תקנא סע' טז, כה"ח שם אות רכג).

Question : Est-ce que l'interdiction de se laver la veille de Tisha BéAv est plus grave/rigoureuse que celle des autres neuf jours ?

Réponse : Jusqu'à la Chekiya [et même après la Séouda Hamafseket], son importance est la même que pour tous les neuf jours.

Question : Est-ce que la Séouda Hamafseket est strictement obligatoire ?

Réponse : La Séouda Hamafseket est une Mitzva mais n'est pas strictement obligatoire, ainsi celui pour qui cela est difficile n'est pas obligé de la faire. Voir plus haut Section 7.

Sources : (באה"ט סי' תקנב ס"ק יג, מקו"ח לבעל החוו"י שם ס"ק ב).

Question : A propos de la Halakha qui interdit de consommer deux plats pendant la Séouda HaMafseket. Si l'on mange une soupe avec plusieurs légumes différents ou une chakchouka qui comporte des œufs et des tomates cuites ou une compote qui comporte plusieurs fruits cuits, est-ce considéré comme avoir consommé plusieurs plats ? [Comme mentionné plus haut, celui qui mange un œuf ne peut, de toute façon pas consommer un autre plat car l'œuf est déjà considéré comme un plat]

Réponse : Voici la règle : Tout plat comportant plusieurs espèces et dont l'habitude est de les cuire ensemble durant l'année et même si on les cuit dans des ustensiles différents, si on a l'habitude de les consommer en même temps, s'appelle un seul plat. Et ce que l'on appelle « habitude » se mesure en fonction des habitudes de chaque foyer.

Source : סי' תקנב - שכנה"ג הגה"ב ס"ק ה, א"ר ס"ק ג, כה"ח ס"ק כג-כד

Toutefois, celui qui mange un œuf [comme cela en est la coutume] ne peut consommer aucun autre plat à part l'œuf.

Question : Est-il permis de manger une salade avec plusieurs types de légumes pendant la Séouda HaMafseket ? [à part du pain et un œuf]

Réponse : Cela est permis car ce n'est pas considéré comme un plat cuit [et même s'il s'y trouve un légume frit, on ne considérera pas la salade comme un plat cuit à cause de cela car il est subordonné/s'annule à la salade]. Toutefois, les fruits et légumes cuits, même s'ils peuvent se manger crus, sont considérés comme des plats cuits.

Question : Les cornichons et autres saumures sont-ils considérés comme des plats pour la Séouda HaMafseket ?

Réponse : Les décisionnaires sont en désaccord à propos de savoir si ce qui est saumuré est considéré comme cuit ou pas. Pour les cornichons, on peut être indulgent et considérer qu'ils n'ont pas le statut d'un aliment cuit, et il est autorisé à le consommer en plus d'un plat.

Sources : (סי' תקנב - עיי"ש א"ר, שע"ת, מחז"ב, כה"ח ערוה"ש)

Question : Est-il permis, lors de la Séouda HaMafseket, de consommer des tartinades cuites avec du pain, comme du houmous, du beurre de cacahuète, de la confiture, ketchup, mayonnaise etc. ?

Réponse : C'est permis, car les tartinades sur le pain, sont secondaires par rapport au pain, et ne sont pas considérées comme des plats

Sources :

(סי' תקנב - עיי"ש בה"ט סק"ה, שעה"צ סקי"ח, משנ"ב ס"ק י-יא)

Question : Selon la coutume consistant à manger un œuf pour la Séouda HaMafseket, est-il aussi permis de le manger avec une omelette ou est-ce considéré comme deux plats ?

Réponse : Bien que cela provienne du même ingrédient, c'est considéré comme deux plats

Sources :

(סי' תקנב - משנ"ב סק"ח, כה"ח ס"ק יט, ועיי"ח תו"ח (סופר) ס"ק ד שמתיר)

Mais si l'on cuit deux ingrédients identiques pour en faire deux plats identiques même dans deux casseroles différentes [car on manque de place dans l'une d'entre elles par exemple], cela est considéré comme un seul plat.

Source : משנ"ב שם

Question : Est qu'à la fin de la Séouda HaMafseket avant le Birkat Hamazon on doit dire « Shir Hamaalot » ou « Al Nearot Bavel » ?

Réponse : Bien que l'on ne dise pas de supplications la veille de Tisha BéAv, ceux qui en ont l'habitude diront « Al Neharot Babel » car cela concerne plus Tisha BéAv.

Question : Celui qui fait le Birkat Hamazon à la fin de la Séouda Hamafseket après la Chekiya a-t-il le droit de faire Mayim HaHaronim ?

Réponse : Il fera Mayim HaHaronim comme à son habitude [et on a la coutume de ne pas dire « Nakhem » dans le Birkat Hamazon].

Question : Quel est l'ordre des prières de Tisha BéAv (selon la tradition ashkénaze) ?

Réponse :

- **Ordre de la prière de Arvit** à la synagogue - Le 'Hazan dit le Kaddish Titkabal après la Amida, on lit la Meguila de Eikha (Lamentations), on dit les Kinot, puis "Véatah Kadosh", Kaddish sans Titkabal, 'Alénou. **Ordre de la prière de Chaharit** - Il est obligatoire de dire la Parashat Hatamid, on dit "Ézehu Makom" et "Rabi Yishmael", on dit "Mizmor Letoda", le 'Hazan ajoute Anenou à la répétition de la Amida, les Cohanim ne font pas Birkat Cohanim, le Hazan dit le demi-Kaddish [et on ne dit pas "Avinou Malkenou" et les supplications], on fait la lecture de la Torah et de la Haftara, on ramène le Sefer Torah et on dit les Kinot jusqu'un peu avant Hatsot, "Ashrei... Ouva Letsion" [on ne dit pas "Lamnatseah", et on saute "Vaani Zot Bérit'i"], Kaddish sans Titkabal, 'Alénou, Meguila de Eikha.

Ordre de la prière de Min'ha - On met son Talit et ses Tefilines, on fait le Tehilim du Jour, "Ein Kelokenou", "Ashrei" et le demi-Kaddish, lecture de la Torah [sans Kaddish après], et Haftara, on ramène le Sefer Torah et le 'Hazan dit un demi-Kaddish on dit "Nakhem" et "Anenou", "Sim Chalom", le Hazan dit de nouveau "Anenou" lui-même, Birkat Cohanim, Kaddish Titkabal, "Alénou". Après Arvit, on mange un peu et on dit "Kiddouch Levana" avec ses chaussures.

Question : Peut-on dire la bénédiction de Hagomel pendant la lecture de la Torah de Tisha BéAv ?

Réponse : Il est possible de dire la bénédiction de Hagomel pendant la lecture de la Torah de Minha. (פתח הדביר יופה ללב סיי ריט, כה"ח סי' תקנט ס"ק לח)

Question : Est-ce que le père dit « Barouh Chépétérani » au moment de la lecture de la Torah si son fils fait sa Bar Mitzva ce jour-là ?

Réponse : On le dira à Minha et il serait souhaitable que le garçon ne monte à la Torah qu'à Minha.

Question : Peut-on nommer une fille lors de la lecture de la Torah de Tisha BéAv ?

Réponse : On la nommera à Minha car on ne fait pas « Mi Chébérah » pendant Chaharit ce jour-là. (מהרי"ל וכה"ח סי' תקנט ס"ק מ)

Question : Peut-on faire les Kinotes après la moitié de la journée ?

Réponse : Il est possible de les faire jusqu'à la Chekiya (Coucher du soleil)

Source : (פשוט עפ"י סי' תקנד)

Question : Si quelqu'un a oublié et n'a pas lu le passage de « Nakhem » pendant la Amida. Que doit-il faire ?

Réponse : S'il s'en rappelle après avoir dit « Boné Yerouchalaim , il le dira juste avant « Vétéhézéna Einénou » sans faire la bénédiction de la fin. S'il s'en souvient après, il le dira juste avant le deuxième « Yhiou LeRatson » sans faire la bénédiction de la fin. S'il s'en souvient après avoir fini la Amida, il ne recommencera pas.

Source : (סי' תקנט משנ"ב ס"ק ה')

Question : A Tisha BéAv, il est d'usage de réduire les lumières de la synagogue au minimum. Est-ce qu'il faut faire de même à la maison ?

Réponse : Puisque la source de la réduction des lumières est le verset des Lamentations "Il m'a fait asseoir dans les ténèbres" (יבמחשכים הושיבניי) afin de ressentir la tristesse en ce jour, il faut également réduire la lumière dans la maison également.

Question : Celui qui prie seul lors de la nuit de Tisha BéAv, doit-il lire le livre d'Eikha (Lamentations) ?

Réponse : Il devra lire Eikha, et même s'il le lit dans un parchemin Casher, il lira sans bénédiction. Les femmes n'ont pas la coutume d'écouter Eikha.

Source : (סי' תקנט משנ"ב ס"ק ה')

Question : Que dit-on lors de la récitation de Tikoun Hatsot de Tisha BéAv ?

Réponse : Le soir, on dit seulement la prière de Tikoun Rachel, et le jour on ne dit rien du tout

Source : (Chaaré Teshouva תקנב)

Question : Récite-t-on le Chema Israël avant le coucher lors de la nuit de Tisha BéAv ?

Réponse : On le récite comme d'habitude.

Source : (סי' תקנד, סי' רלט)

Question : Est-il permis de dormir avec un oreiller lors de Tisha BéAv ?

Réponse : Il est recommandé à une personne de ressentir de la détresse dans son coucher lors de la nuit de Tisha BéAv et si habituellement, il dort avec deux oreillers, il dormira avec un seul. Il y a des coutumes de mettre un matelas par terre et de

dormir dessus. Une personne faible n'a pas besoin d'être strict et peut dormir comme d'habitude.

Source : (סי' תקנה ס"ב)

Question : Quelle est la pratique des Ashkénazes concernant le port du Talit [grand et petit] lors de Tisha BéAv ?

Réponse : Pour un homme non marié – il portera sans faire de bénédiction son Talit Katan dès le matin et à Minha, il fera la bénédiction puis palpera ses Tsisotes. Pour un homme marié – il portera son Talit Katan dès le matin, mettra son Talit Gadol pour Minha et fera la bénédiction qui l'acquittera aussi de la bénédiction du Talit Katan.

Source : (סי' תקנה ס"א)

Question : Celui qui récite chaque jour le Shir Hashirim ou/et le Perek Shira, comment doit-il faire lors du Tisha BéAv ?

Réponse : Il les dira après la sortie du jeûne.

Question : Quel est l'ordre à suivre lors d'une Brit Mila (circoncision) qui a lieu durant Tisha BéAv ?

Réponse : On circoncit le bébé après les lamentations/Kinot. Les Sépharades ont la coutume de faire la Brit Mila après la moitié de la journée (Hatsot), et les Ashkénazes ont la coutume de la faire même avant Hatsot (Siman תקנט).

Si la Brit Mila est prévue avant Hatsot, à priori, le père ne doit pas mettre son Talit, mais ceux qui ont l'habitude de le mettre ont sur qui s'appuyer. Le père de l'enfant, la maman, le Mohel et le Sandak ont le droit de porter leurs vêtements de Chabbat [car c'est interdit uniquement en raison de la coutume], mais pas des vêtements lavés [qui sont interdits d'après la loi stricte], mais ils peuvent utiliser des sous-vêtements lavés. Après la Brit Mila, ils devront enlever leurs vêtements de Shabbat. Le Sandak s'assiéra sur une chaise normalement.

Ils n'ont pas le droit de manger, de se laver et de porter des chaussures en cuir qui sont interdits par la loi stricte. On donnera du vin à boire à la maman ou à un enfant ayant atteint l'âge d'être éduqué à faire des bénédictions mais pas en âge de s'endeuiller à propos de Jérusalem [et entre les âges de 6 à 9 ans il est certainement inclus dans cette catégorie]. Il est permis de dire Mazal Tov aux personnes concernées. Le repas de Brit Mila aura lieu après la fin du jeûne et tous les invités seront autorisés à consommer de la viande et du vin.

Source : (סי' תקנט)

Question : Est-il permis / nécessaire de nettoyer la maison après la moitié de la journée (Hatsot) du 9 Av ?

Réponse : Chez certains Sépharades, les femmes ont la coutume de laver le sol après la moitié de la journée (Hatsot) [et la raison est pour qu'elles se renforcent dans l'attente de la délivrance], tandis que les Ashkénazes n'ont pas cette coutume, mais cela n'est pas interdit selon la loi stricte.

Source : ע"י סי' תקנד סעיף כב, ברכי יוסף שם ס"ק ז, יו"ד סי' שעח סעי' ז, וע"י ערוך השולחן סי' תקנט ס"ט

Question : Est-il permis de lire des journaux, des livres de lecture et de jouer à des jeux à Tisha BéAv ?

Réponse : Il ne faut pas distraire son esprit du deuil, et c'est interdit même après la moitié de la journée (Hatsot) [mais si le jeûne est très difficile et que, sans cela, il lui sera difficile de jeûner - il est possible d'être indulgent].

Source : סי' תקנד סעי' כב, ערוך השולחן יו"ד שפד

Question : Est-il permis de taper des documents, de mettre des couvertures à ses livres et cahiers, ou de préparer des valises pendant Tisha BéAv ?

Réponse : Ces travaux sont autorisés après la moitié de la journée, à condition que cela prenne un temps court [jusqu'à 30 minutes]. Et il faut approfondir le sujet de savoir s'il est possible de faire cela en même temps que l'on écoute des choses concernant la destruction du Temple.

Source : סי' תקנד סעי' כב וסעי' כד

Question : Est-il permis de donner aux enfants d'effectuer des travaux créatifs le 9 Av ?

Réponse : S'il est nécessaire de les occuper, cela est permis même s'ils ont atteint l'âge d'être éduqués à pratiquer les Mitzvot, et il est également permis de les envoyer pour participer à des ateliers organisés pour les enfants ce jour-là (Kaytana) ou de sortir au parc avec eux.

Question : Est-il nécessaire de prendre congé du travail pour Tisha Béav ?

Réponse : Il faut prendre un jour de congé, à moins que cela ne cause un préjudice à l'employé / à l'employeur / au client [et si c'est le cas, il sera préférable de travailler après la moitié de la journée (Hatsot)]. Il faut noter qu'un manque à gagner n'est pas considéré comme un préjudice.

Question : Si un malade a le statut de « pas en danger » qui est exempté du jeûne, mais est capable de jeûner pour le soir de Tisha BéAv uniquement, y'a-t-il un intérêt à ce qu'il le fasse ?

Réponse : Dans ce cas, bien qu'il soit exempté du jeûne, il est bon qu'il jeûne le soir, afin de participer à la douleur de la communauté.

Question : Est-ce que la personne souffrant de dépression doit jeûner le 9 Av ?

Réponse : Celui qui souffre de troubles mentaux est exempt du jeûne.

Source : סי' תקנד סעי' ו

Question : Est-ce que quelqu'un qui a de forts maux de tête peut interrompre son jeûne ?

Réponse : Il doit prendre des antidouleurs [et s'il a besoin d'eau pour avaler le comprimé, il la rendra amère avec du sel ou quelques sachets de thé [camomille] sans sucre], et si les antidouleurs ne font pas d'effet et qu'il souffre au point d'être incapable d'accomplir ses tâches habituelles ou ne peut pas rester debout au point d'être alité - il est exempt du jeûne et peut manger et boire normalement

Source : סי' תקנד סעי' ו

Question : Est-ce que celui qui a la tête qui tourne pendant le jeûne doit continuer à jeûner ?

Réponse : Si les vertiges sont intenses, il devra faire comme dans la question précédente, et arrêter son jeûne. Et c'est aussi ce qu'il faut faire si une personne présente une tension artérielle déséquilibrée.

Source : סי' תקנד סעי' ו

Question : Est-ce qu'une femme enceinte doit jeûner ?

Réponse : Si la grossesse est normale, elle doit jeûner. Mais si l'hémoglobine est faible : si elle est inférieure à dix, elle ne jeûne pas et pour un taux supérieur à dix - il faut poser la question à un Rav. Pour une grossesse de jumeaux, ou s'il y a des saignements pendant la grossesse, ou des nausées sévères, ou des vomissements récurrents, ou du diabète gestationnel, ou de placenta prævia, ou des contractions prématurées - dans tous ces cas, elle ne doit pas jeûner.

Source : סי' תקנד סעי' ו

Question : Si une femme a accouché le 8 Tamouz et n'allait pas, doit-elle jeûner ?

Réponse : Puisqu'au début du jeûne de Tisha Béav elle est encore dans les 30 jours suivant

l'accouchement en prenant en compte l'heure d'accouchement, elle est exemptée du jeûne (ע"י ס"י). [Exemple: Si elle a accouché à 5 heures du matin le 8 Tamouz, elle est encore considérée comme étant dans les 30 jours suivant l'accouchement jusqu'à 5 heures du matin du 9 Av et est donc totalement exemptée du jeûne]

Elle est considérée comme toute personne malade qui a guéri et qui est exemptée du jeûne, mais elle ne doit pas consommer des mets raffinés afin de ne pas se séparer de la communauté.

Question : Comment une future mariée qui prend des cachets avant le mariage doit-elle agir à Tisha BÉAv ?

Réponse : Elle peut les prendre, et si elle a obligatoirement besoin d'eau, elle peut rendre l'eau amère avec du sel ou quelques sachets de thé [camomille] sans sucre.

Source : (באר היטב ס"י תקסז).

Question : A-t-on le droit de sentir des senteurs à Tisha BÉAv pour arriver au compte des cent bénédictions à faire chaque jour ?

Réponse : Selon la Halakha, cela est permis mais certains Sépharades sont stricts à ce sujet et n'en sentent pas.

Source : (ס"י תקנו, כה"ח ס"ק ד).

Question : Est-il permis de fumer des cigarettes à Tisha BÉav ?

Réponse : Les cigarettes électroniques sont strictement interdites ce jour-là. Fumer des cigarettes ordinaires est permis après la moitié de la journée (Hatsot) en cachette pour celui pour qui il est très difficile de s'en passer. [Cependant, il faut veiller à ne pas fumer tout au long de l'année].

Source : (ס"י תקנה מ"ב ס"ק ח).

Question : Si un Ashkénaze a besoin de prendre la route, a-t-il le droit de se couper les cheveux ou de laver ses vêtements immédiatement à la sortie du jeûne ?

Réponse : S'il n'y a pas d'autres possibilités, cela est permis immédiatement à la sortie du jeûne [et il est préférable de faire laver ses vêtements par un non juif, si cela est possible]

Source : (בה"ל ס"י תקנא ס"ד, ס"י תקנח, ע"י ס"י תקנא ס"ק לט, ושעה"צ : ס"ק מא)

**Numéro de
Téléphone du Rav
(en hébreu)**

0733-260-800

**Adresse email du Rav
6191265@gmail.com**

Pour recevoir les prochains feuillets en
français : azamera@berrebi.org